

Rappel : les "plate-formes récifales", appelées dans le langage courant les "lagons", sont les surfaces qui vont de la plage jusqu'à la "barrière", c'est à dire la zone où déferlent les vagues. Sur ces plate-formes on distingue d'une part la zone sableuse ou détritique, sur laquelle peuvent reposer quelques patates de corail, et d'autre part le "platier récifal", zone sur laquelle s'étend un récif construit, où le sable est plus rare, et qui va jusqu'à la barrière. Au-delà s'étend la "pente externe".

	Ce qui est autorisé	Ce qui est interdit
TOUT LE MONDE	Tout ce qui ne perturbe pas ni ne détruit le milieu, sauf dans les zones dites de protection intégrale, dont l'accès est totalement interdit.	Pénétrer dans une zone de protection intégrale (protection niveau 3)
		Prélever du sable, des coraux, des roches
		Abandonner des déchets ou détritiques quel qu'en soit la nature
		Circuler avec un véhicule terrestre à moteur (automobile ou cyclomoteur)

Baigneurs et usagers de la plage	Nager au dessus des fonds sableux ou détritiques	Marcher sur le corail
	Observer la faune et la flore du récif à l'aide d'un masque et d'un tuba en veillant à ne pas toucher les coraux	Franchir la barrière corallienne par quelque moyen que ce soit
	Réaliser des activités sportives, ludiques, pédagogiques, touristiques et de promenade, sans détruire ni perturber le milieu	Prélever des animaux ou des végétaux, ou lacher des animaux ou des végétaux venant d'ailleurs
		Utiliser un engin nautique à moteur sur les plateformes coralliennes
		Amener des animaux domestiques
		Faire du bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux
		Faire du feu
		Prélever des coraux et des coquillages, vivants ou morts, sur la plage ou dans l'eau
		Perturber la faune, y compris la nourrir
		Organiser des manifestations, concours et compétitions dont la pratique se déroule à l'intérieur des plates-formes récifales

Tous les pêcheurs (professionnels, amateurs et sous-marins)	Pêcher dans les zones de réglementation générale	Mouiller par moins de 30 m de profondeur
	S'amarrer sur les dispositifs prévus à cet effet	Détenir à bord de toute embarcation et d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances toxiques, soporifiques ou corrosives ainsi que des appareils générateurs de décharges électriques
		Employer des techniques de pêche portant directement atteinte à l'intégrité physique des coraux, notamment le piétinement, l'usage de barres à mines ou autres pics métalliques et la fixation d'engins de pêche sur les coraux
		Utiliser des engins trainants actifs tels que chalut, palangre et drague
		Détenir à bord de toute embarcation, sauf dans les chenaux d'accès aux ports, et d'utiliser, toute forme de filets, fixes ou dérivants (sauf autorisation)
	Marcher sur les coraux	
* Arrêté n° 2953 du 14 août 2002 portant réglementation du mouillage à la Réunion		

Pêcheurs professionnels	Pêcher dans les zones de protection renforcée réservées aux pêcheurs professionnels (niveau 2B), sous réserve de disposer de la licence de pêche "Réserve naturelle marine"	Pêcher dans les zones de protection intégrale (niveau 3)
	Pêcher à la traîne des calmars et poissons pélagiques ciblés, ainsi que pêcher le crabe girafe, dans les zones de protection renforcée (2A ou 2B), sous réserve de disposer de la licence de pêche "Réserve naturelle marine"	
* Arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion		

Pêcheurs sous-marins	Pêcher dans les zones de réglementation générale	Pêcher dans les zones de protection renforcée (niveau 2) et les zones de protection intégrale (niveau 3)
	Traverser la zone de protection renforcée, au droit des passes de l'Hermitage, des Trois Bassins et des Colimaçons, avec une arme non maintenue en charge	Pêcher dans les passes de l'Hermitage, des Trois Bassins et des Colimaçons
	Prélever 5 kg maximum par pêcheur et par jour	Utiliser un foëne ou un engin équivalent
		Pêcher de nuit
		Organiser des concours ou compétitions de pêche sous-marine
* Arrêté n° 1904 du 25 mai 1976 portant réglementation de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du département de la Réunion		
* Arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion		

Pêcheurs amateurs	Pêcher à pied à la ligne à partir des plages de sable noir et des rivages rocheux volcaniques, en dehors des zones de récifs coralliens	Pêcher de nuit
	Pêcher dans les zones de réglementation générale	Pêcher dans les zones de protection renforcée et intégrale
	Prélever 5 kg maximum par pêcheur et par jour	
Pêches de loisir à caractère traditionnel	Pêcher dans le respect de l'arrêté préfectoral annuel	Pêcher dans les zones de protection intégrale
	Pêcher à pied à la ligne à partir des plages de sable noir et des rivages rocheux volcaniques, en dehors des zones de récifs coralliens	Pêcher de nuit
	Prélever 5 kg maximum par pêcheur et par jour	Pêcher sans disposer de la carte annuelle individuelle autorisant la pêche traditionnelle dans la Réserve Naturelle Marine
* Arrêté n° 3571 du 18 novembre 1986 fixant les conditions de marquage des poissons pêchés à la traîne par les navires de plaisance dans les eaux du quartier des affaires maritimes de la Réunion		
* Arrêté n° 4038 du 26 novembre 2007 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine modifié par l'arrêté n°1240 du 26 mai 2008		
* Arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion		

Plaisanciers	Naviguer dans la réserve sur un navire d'une longueur hors tout inférieure à 20 m	Naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 m du rivage ou de la barrière corallienne
	S'amarrer sur les dispositifs prévus à cet effet	Mouiller par moins de 30 m de profondeur
		Circuler et stationner avec des embarcations et engins à moteur sur toutes les plates-formes récifales, dénommées "lagons"
		Naviguer dans les zones de protection intégrale
Utilisateurs de jet skis, scooters des mers et engins assimilés	Traverser une zone de réglementation générale, pour quitter le périmètre de la réserve ou retourner au port	Naviguer dans la réserve excepté pour quitter le périmètre de la réserve ou retourner au port
		Naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 m du rivage ou de la barrière corallienne
* Arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de la plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion		
* Arrêté n° 2953 du 14 août 2002 portant réglementation du mouillage à la Réunion		

Utilisateurs d'engins propulsés par le vent (dériveurs, planches à voile et kite surf)	Naviguer en dehors des "lagons", en respectant les règles de sécurité vis-à-vis des autres usagers, notamment les baigneurs	Naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 m du rivage ou de la barrière corallienne, en dehors des zones d'évolution de La Saline et Trou d'eau
		Naviguer dans la Passe de l'Hermitage
	Naviguer sur les plate-formes récifales dans les zones d'évolution définies par le Préfet, situées à La Saline et Trou d'eau	Franchir la barrière corallienne en dehors des zones de circulation réglementées par le préfet
	Franchir la barrière corallienne dans les zones définies par l'arrêté	
Pratiquants de canoë, kayak, pédalo	Naviguer au dessus des zones sableuses ou détritiques	Naviguer au dessus des massifs coralliens
Pratiquants de surf et de wave ski	Pratiquer l'activité en respectant les règles de sécurité vis-à-vis des autres usagers, notamment les baigneurs	Franchir la barrière corallienne en dehors des zones définies par le préfet
* Arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de la plage et de sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion		

Propriétaires fonciers situés à proximité de la Réserve et collectivités locales riveraines		Abandonner, laisser écouler ou jeter tout produit ou organisme de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore
		Rejeter, à l'intérieur des plates-formes récifales et sur les pentes externes, des eaux usées domestiques, ou les eaux de vidange de piscines
		Rejeter, à l'intérieur des plates-formes récifales et sur les pentes externes, des effluents urbains, industriels ou pluviaux, même assainis. Les rejets existant avant l'acte de classement doivent être résorbés ou réorientés vers des exutoires appropriés dans un délai fixé par le préfet
		Faire du bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux
		Utiliser des lumières la nuit, orientées vers la mer
		Réaliser des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve, sauf autorisation

Activités commerciales (location) et industrielles		Pratiquer dans la réserve une activité commerciale sans y avoir été autorisé. Un délai d'un an est accordé pour déposer une demande d'autorisation. Seules seront autorisées les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement.
		Prélever de l'eau de mer sans autorisation

Utilisation de l'image de la Réserve Naturelle		Utiliser sans autorisation, à des fins publicitaires, toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve
--	--	---

Survol de la Réserve		Survoler la réserve à moins de 300 m, sauf autorisation
----------------------	--	---

Manifestations nautiques, concours et compétitions		Organiser des manifestations à l'intérieur des "lagons" sauf autorisation délivrée par la Direction des Affaires Maritimes
--	--	--